

Taux de cotisations au 1^{er} janvier 2017

Tableaux n°1 : taux de droit commun

Cotisations sociales légales

Cotisations de sécurité sociale								
Cotisations		Taux						
		Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond			
		Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	
Assurances sociales agricoles	Maladie, maternité, invalidité, décès ¹		12,89%	0,75% ³	13,64%	-	-	-
	Vieillesse ²		1,90%	0,40%	2,30%	8,55%	6,90%	15,45%
Cotisations d'allocations familiales	Salariés (hors cas visés ci-dessous) ⁴	Rém ≤ 3,5 SMIC annuel	3,45%	-	3,45%	-	-	-
		Rém > 3,5 SMIC annuel	5,25%	-	5,25%	-	-	-
	Salariés statutaires de SICAE	Rém ≤ 120% du SMIC	0	-	0	-	-	-
		Rém > 120% du SMIC et ≤ 130% du SMIC	2,63%	-	2,63%	-	-	-
		Rém > 130% du SMIC	5,25%	-	5,25%	-	-	-
Accidents du travail		Variable	-	Variable	-	-	-	

Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers							
Cotisations		Taux					
		Sur la totalité de la rémunération			Dans la limite du plafond		
		Employeur	Salarié	Total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Total - Taux maximum
Service de santé au travail		-	-	-	0,42%	-	0,42% ⁵
Cotisation pénibilité⁶	Cotisation de base		0,01%	-	-	-	-
	Cotisation additionnelle	Exposition à un facteur de pénibilité	0,20%	-	0,20%	-	-
		Exposition à plusieurs facteurs de pénibilité	0,40%	-	0,40%	-	-
Versement de transport		Variable	-	Variable	-	-	-

- 1) Article D741-35 du CRPM renvoyant à l'article D242-3 du Code de la Sécurité Sociale (CSS). Modifié par décret n°2016-1932 du 28 décembre 2016 relatif au taux de cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale
- 2) Article D741-35 du Code Rural et de la Pêche Maritime renvoyant à l'article D242-4 du CSS modifié par les décrets n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n°2014-1531 du 17 décembre 2014
- 3) 5,5 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France (soit un taux maximal total de 18,39%)
- 4) Article L.731-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) renvoyant à l'article L.241-6 du CSS lui-même cité par l'article D.242-3-1 du CSS
- 5) Décision de la commission du financement institutionnel du 16 octobre 2013.
- 6) Décret 2016-953 fixant le taux de la cotisation additionnelle au titre du compte de prévention de la pénibilité

Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

AC et AGS							
Cotisations conventionnelles imposées par la loi			Assiette	Taux			
				Employeur	Salarié	Total	
Chômage (AC) ⁷	CDI	Classique	Dans la limite de 4 plafonds de S.S. (tranche unique)	4,00% ⁸	2,40%	6,40%	
		Exonération de part patronale pour l'embauche d'une personne de moins de 26 ans en CDI pendant 4 mois pour les entreprises de moins 50 salariés (3 mois pour les entreprises de 50 et plus)		0,00%		2,40%	
	CDD	Sucroît d'activité		Durée ≤ 1 mois		7,00%	9,40%
				Durée > 1 mois et ≤ 3 mois		5,50%	7,90%
		Dits d'usage	Durée ≤ 3 mois	4,50%	6,90%		
Assurance garantie des salaires (AGS) ⁹			Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	Hors salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire ¹⁰	0,20%	0,20%	
					0,03%	0,03%	

APECITA - FAFSEA - AFNCA - ANEFA - ASCPA - PROVEA - VAL'HOR - FMSE					
Cotisations conventionnelles pures et simples		Assiette	Taux		
			Employeur	Salarié	Total
APECITA ¹¹		Dans la limite de 4 plafonds de S.S.	0,036%	0,024%	0,06%
FAFSEA	Accord national du 10 mai 1982 modifié	Sur la totalité de la rémunération	0,20%	-	0,20%
	Accord national du 24 mai 1983		1,00%	-	1,00%
	Accord national du 2 juin 2004 ¹²		0,35%	-	0,35%
AFNCA / ANEFA / PROVEA / ASCPA ¹³		Sur la totalité de la rémunération	0,30%	0,01%	0,31%
VAL'HOR ¹⁴		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	variable
FMSE ¹⁵		Cotisation forfaitaire annuelle	variable	-	variable

7) Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et règlement général annexé

8) Pour certains CDD, majoration de la part patronale de 0,5 à 3% (cf LTC 2013-227 du 14 mai 2013).

9) Même régime que la cotisation d'assurance chômage

10) Cf. MTC du 21 décembre 2016 relatif à la baisse de la cotisation AGS en 2017

11) Idem que pour la cotisation APEC : Circ. Agirc 2010-5 du 29 juillet 2010

12) Cf. Lettre à toutes les MSA n°2008-301 du 2 juillet 2008.

13) Cf. Message à toutes les MSA du 12 novembre 2002 précisant le champ d'application de la cotisation PROVEA et la LTC 2013-414 du 18 septembre 2013 sur la cotisation ASCPA.

14) Cf. Lettre à toutes les MSA n°2009-050 du 20 janvier 2009.

15) Décret 2011-2089 du 30 décembre 2011 et LTC DEPA 2016-434 du 26 septembre 2016

Contributions sociales

Contributions sociales						
Contributions		Assiette		Taux		
				Employeur	Salarié	Total
Contribution sociale généralisée (CSG)		Sur 98,25% ¹⁶ de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale et sur 100% de la rémunération au-delà ¹⁷ .		-	7,50%	7,50%
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)				-	0,50%	0,50%
Contribution FNAL¹⁸	Entreprises exerçant des activités mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.722-1 du CRPM et les coopératives agricoles	Rémunération dans la limite du plafond sécurité sociale		0,10%	-	0,10%
	Autres employeurs	Moins de 20 salariés	Totalité de la rémunération		0,50%	-
		20 salariés et plus				
Forfait social²⁹		Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessous) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG ou certaines sommes ressortant d'une liste exhaustive fixée par la loi.		20,00%	-	20,00%
		Sommes issues de l'intéressement, de la participation ainsi que des abondements des entreprises vers un PERCO (sous certaines conditions ²⁰).		16% ²¹	-	16,00%
		<ul style="list-style-type: none"> • Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par une entreprise de 11 salariés et plus ; • Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production. • Entreprises de moins de 50 salariés concluant pour la 1^{ère} fois un accord de participation ou d'intéressement (sous certaines conditions de durée notamment). 		8,00%	-	8,00%
Contribution solidarité autonomie²²		Totalité de la rémunération		0,30%	-	0,30%
Contribution dialogue social²³		Totalité de la rémunération		0,016%	-	0,016%

La CSG et la CRDS ne sont dues que par les personnes domiciliées fiscalement en France (sauf exception Schumacker²⁴).

16) Cf. Article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a abaissé de 3% à 1,75% le taux de l'abattement pour frais professionnels et a exclu certains revenus d'activité du champ de cet abattement (participation, intéressement, indemnités de rupture, etc...). Voir article L.136-2 du CSS

17) Cf. Article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale n°2010-1594 du 20 décembre 2010. Article L.136-2 du CSS

18) Loi n°2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 (Art.29) et article L.834-1 du CSS

19) Article L.137-16 du CSS

20) Conditions de l'article L.137-16 du CSS : 1) les sommes accueillies doivent être, par défaut, affectées à une gestion pilotée 2) l'allocation de l'épargne doit être affectée à l'acquisition de parts de fonds qui comportent au moins 7% de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destinés au financement des PME et des entreprises intermédiaires

21) Article L.137-16 du CSS tel que modifié par l'article 149 de la loi pour la croissance et l'activité du 6 août 2015

22) Article L.14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles

23) Décret n°2014-1718 du 30 décembre 2014 (article D.2135-34 du Code du travail)

24) BOI-IR-DOMIC-40-20130218

